

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 29 AOUT 2022**

**n° CP-2022-0555**

**OBJET : COLLEGES - TARIFS DE RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2023**

**4.1. Les remises d'ordre (remboursement aux familles)**

Elles sont attribuées d'office pour :

- absence pour stage dans le cadre de la scolarité,
- absence pour sorties et voyages scolaires, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille,
- fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales,
- accueil de tout ou partie des élèves non assuré, par décision du Chef d'établissement, et après information du Département, pour des raisons sanitaires ou organisationnelles propres à l'établissement. Sont notamment évoquées l'hybridation de l'enseignement pour cause d'épidémie, l'impossibilité d'assurer l'enseignement et la surveillance des élèves durant les examens. La mobilisation de ce motif fera l'objet d'une communication explicite du Chef d'établissement aux familles stipulant en particulier que le Département n'est pas à l'origine de la décision,
- service de restauration non assuré pour les motifs suivants : conditions de sécurité non garanties et impérativement justifiées par un aval des autorités académiques, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration impérativement justifiée par un aval du Département,
  
- exclusion disciplinaire temporaire ou définitive, y compris les mesures conservatoires,
- de l'élève de l'établissement ou du service de restauration,
- changement d'établissement,
- décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au gestionnaire du collège ou à son secrétariat avec les pièces justificatives dans les meilleurs délais :

- pour raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours ouvrés consécutifs sur présentation d'un certificat médical. Les remises d'ordre prendront effet à compter du 3<sup>ème</sup> jour d'absence au restaurant scolaire en fonction du forfait de l'élève. Exceptionnellement, les élèves positifs à la Covid qui apporteront un justificatif de contamination pourront bénéficier d'une remise d'ordre dès le premier jour. De même, pour les hospitalisations programmées qui auront fait l'objet d'une communication 10 jours avant, la remise d'ordre sera effectuée dès le premier jour,
- pour un jeûne rituel sur une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant ; une remise d'ordre de la durée totale d'absence sera accordée.

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.